#### **CANADA**

## PROVINCE DE QUÉBEC

#### MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

<u> Résolution no : 12710-2024</u>

ADOPTION RÈGLEMENT # 322-2024, ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 193 ET 300-2021 RELATIF AU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 1094 du Code municipal, la Municipalité de Chute-Saint-

Philippe peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de

roulement »:

ATTENDU Qu'en vertu de l'alinéa 1.1 de l'article 1094 du Code municipal, la municipalité peut se

doter d'un fonds de roulement qui ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de

l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU Que la municipalité a adopté le règlement numéro 193 le 12 mai 2008 relatif à la à un

fonds de roulement au montant de 150 000 \$ et souhaite l'abroger par ce présent

règlement;

ATTENDU Que la municipalité a adopté le règlement 300-2021 le 12 janvier 2021 relatif à

l'augmentation du fonds de roulement en y ajoutant 100 000 \$ pour un total de 250 000 \$

et souhaite l'abroger par ce présent règlement;

ATTENDU Que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 150 000 \$

supplémentaire, pour un total de 400 000 \$;

ATTENDU Que l'avis de motion du règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 juin 2024;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance publique du 11 juin

2024;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'adopter le règlement 322-2024 et d'abroger les règlements 193 et 300-2021 relatif au

fonds de roulement, décrétant ce qui suit :

# RÈGLEMENT 322-2024, ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 193 ET 300-2021 RELATIF AU FONDS DE ROULEMENT

## **ARTICLE 1: TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 322-2024 abrogeant les règlements numéro 193 et 300-2021 relatif au fonds de roulement ».

## **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3: AUGMENTATION**

Le Conseil est autorisé par le présent règlement à augmenter le présent fonds de roulement au montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) pour un total de quatre cent mille dollars (400 000 \$) dans le but de mettre à la disposition de la municipalité les deniers dont elle a besoin pour des dépenses en immobilisation conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une dépense en immobilisation, ou pour y effectuer des emprunts en attendant la perception des revenus.

#### **ARTICLE 4: PROVENANCE DES FONDS**

Le Conseil est autorisé, aux fins du présent règlement, à approprier à même le surplus accumulé non affecté du fonds d'administration de la municipalité, un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

#### **ARTICLE 5: FONCTIONNEMENT EMPRUNT**

Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 3 du présent règlement : les transactions doivent être comptabilisées de manière à pouvoir distinguer en tout temps la partie engagée et la partie non-engagée du capital de fonds.

## **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT**

La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer de quelle manière se fera le remboursement à même les revenus généraux de la Municipalité.

## <u>ARTICLE 7 : TERME REMBOURSEMENT</u>

Aucun des emprunts pour les dépenses en immobilisations ne doit excéder un terme de dix (10) ans. Les emprunts contractés dans l'attente de la perception des revenus doivent obligatoirement être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation.

# <u>ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.		
Normand St-Amour Maire	Éric Paiement Directeur général et greffier-trésorier	

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 juin 2024	n/a
Dépôt du projet de règlement	11 juin 2024	12688-2024
Adoption du règlement	9 juillet 2024	12710-2024
Avis de promulgation (Publication)	10 juillet 2024	n/a